

LIVRET À TERME

CONDITIONS GENERALES

Personnes physiques / syndicats de copropriétaires / associations mentionnées à l'art. 206 §5 du CGI / organismes d'HLM,

Art. L.221-1 à L.221-9, L.221-38, art. R.221-1 à R.221-7, R.221-121 à R.221-126 du Code Monétaire et Financier (« CMF ») ; et sauf disposition contraire, décision du Conseil National du Crédit n°69-02 du 8 mai 1969 modifiée ; articles 157 7°, 206 § 5, 1739 et 1739 A du Code Général des Impôts (« CGI »)

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet de fixer les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement, de rémunération et de clôture du Livret à Terme (ci-après le « Livret ») et de préciser les droits et obligations du titulaire du Livret à Terme (ci-après le « Client ») la ING BANK XX (ci-après la « Banque »). Le terme « Agence » désigne l'agence gestionnaire du Livret, qu'il s'agisse d'une agence physique ou à distance de la Banque.

1 - Ouverture et détention du Livret à Terme

1.1 - Conditions d'éligibilité

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être titulaire d'un Livret à Terme.

Les personnes morales suivantes peuvent être titulaires d'un Livret à Terme :

- associations mentionnées à l'article 206 §5 du Code Général des Impôts ;
- organismes d'habitations à loyer modéré ; - syndicats de copropriétaires.

1.2 - Procédure de vérification de la mono détention

La Banque saisie d'une demande d'ouverture signée du Client doit adresser une requête à l'administration fiscale. Le Livret à Terme ne peut pas être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale.

La requête adressée par la Banque à l'administration fiscale comporte, outre la date de demande d'ouverture du Livret à Terme, le nom, le prénom, le sexe, la date et lieu de naissance du Client si celui-ci est une personne physique, et le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du Client si celui-ci est une personne morale. Cette requête indique également si le Client a accepté que les informations relatives au(x) Livret(s) à Terme ou/et Livret(s) à Terme déjà ouvert(s) à son nom soient communiquées à la Banque.

A cet effet, le Client précise dans la demande d'ouverture s'il autorise ou non l'administration fiscale à communiquer à la Banque les informations permettant d'identifier le(s) Livret(s) à Terme ou/et Livret(s) à Terme déjà ouvert(s) à son nom.

L'administration fiscale répond sous deux heures.

1.3 - Connaissance client et justificatifs

1.3.1 - Personne physique

Le Client personne physique doit présenter à la Banque un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile.

2 - Fonctionnement du Livret à Terme

Les opérations autorisées sur le Livret à Terme sont limitées aux opérations mentionnées ci-après.

2.1 - Versements

A concurrence du plafond légal précisé aux Conditions Particulières, le Client peut effectuer sur le Livret à Terme des versements :

- par virement depuis son compte à vue,

Aucun versement ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur.

Le cas échéant, le Client autorise la Banque à verser les sommes excédant le plafond légal sur un autre compte ouvert ou à ouvrir à son nom.

2.2 - Retraits

Le Client peut effectuer sur le Livret à Terme des retraits : - par virement vers son compte.

Aucun retrait ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur.

Quel que soit le mode de retrait, le Livret à Terme ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

La Banque peut rembourser à vue les fonds déposés sur le Livret à Terme sous réserve des délais d'encaissement ou délai d'indisponibilité.

2.3 - Relevé de compte

Le Client bénéficie d'au moins un relevé annuel gratuit :

- sous forme électronique, dans son espace personnel de banque à distance.

La preuve des opérations effectuées sur le Livret par le Client résulte des écritures comptables de la Banque, sauf preuve contraire apportée par tout moyen par le Client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remise...).

Dans le cas où le Client utiliserait les services de banque à distance proposés par la Banque, il s'engage à respecter l'ensemble des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées. Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au Livret, sauf preuve contraire apportée par tout moyen par le Client.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé doivent être formulées auprès de la Banque sans tarder après l'envoi ou l'établissement du relevé.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant le Contrat (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

2.4 - Fiscalité

Les intérêts produits sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux pour les personnes physiques.

2.5 - Conditions tarifaires

Aucun frais ni commissions d'aucune sorte ne pourront être perçus pour l'ouverture d'un Livret à Terme.

2.6 - Transfert - Clôture du Livret à Terme

Le Livret à Terme, quelle que soit sa date d'ouverture, peut être transféré entre établissements bancaires.

À tout moment, le Client peut clôturer son Livret à Terme et ouvrir un nouveau Livret à Terme dans un autre établissement.

L'ouverture du nouveau Livret à Terme implique le respect de la procédure de vérification de mono détention. Le cas échéant, les sommes provenant de la clôture du Livret à Terme pourront être déposées sur le nouveau Livret à Terme dans la limite du plafond légal en vigueur.

Le Livret à Terme peut être clôturé par le Client par écrit et sans préavis. La clôture du Livret à Terme doit s'accompagner de la restitution de la carte associée au Livret à Terme s'il y a lieu.

Le décès du Client entraîne la clôture du Livret à Terme au jour du décès.

En cas de clôture, la Banque restitue au Client le solde du Livret à Terme augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture à l'expiration des délais d'encaissement et du dénouement des opérations en cours.

3 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant :

- le Client et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).

Les informations expliquant

- pourquoi et comment ces données sont utilisées,
- combien de temps elles seront conservées,
- ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données, figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

4 - Réclamations - Médiation

En cas de difficultés concernant ses produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit au Service Relations Clientèles de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. La saisine du Service Relations Clientèles de la Banque est effectuée :

- par courriel adressé par internet, à l'adresse suivante :
service.client@ingdiba.fr
- ou par téléphone au 09-70-50-12-01 (appel non surtaxé)

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client (personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels) a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque et/ou sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande :
<http://ec.europa.eu/consumers/odr>

5 - Loi et langue applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle

Le présent Contrat est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

Le présent Contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La Banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution – 65, rue de la Victoire – 75009 Paris.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

6 - Garantie de l'Etat

Les sommes déposées sur les Livrets à Terme, Livrets de Développement Durable et Solidaire et comptes sur livret d'épargne populaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'Etat. Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution procède à l'indemnisation des déposants pour le compte de l'Etat.

6.1 - Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L.312-4 et les articles suivants du Code Monétaire et Financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L.312-15 du Code Monétaire et Financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre ING BANK est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code Monétaire et Financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets à Terme, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret à Terme et un LDDS dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du Code Monétaire et Financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

LIVRET À TERME
Personne physique
CONDITIONS PARTICULIERES

IDENTIFICATION DU CLIENT

CO-SOUSCRIPTEUR

Client

M. Mme

Nom /Prénoms :

.....

Date et lieu de naissance :

.....

Nationalité :

.....

Téléphone :

.....

Pièce d'identité n°:

.....

Mobile :

.....

EMAIL :

.....

Situation familiale :

- Marié(e)
 Célibataire
 Divorcé(e)
 Pacsé(e)
 Autre(s) :

Client

M. Mme

Nom /Prénoms :

.....

Date et lieu de naissance :

.....

Nationalité :

.....

Téléphone :

.....

Pièce d'identité n°:

.....

Mobile :

.....

EMAIL :

.....

Situation familiale :

- Marié(e)
 Célibataire
 Divorcé(e)
 Pacsé(e)
 Autre(s) :

CONDITIONS en vigueur à la date de la présente demande d'ouverture :

Taux d'intérêt net : 5.08 %.

Montant minimum du versement initial et des versements ultérieurs : 2000 €.

Montant minimum d'un retrait : 10 €.

Solde minimum : 1 000 €.

Plafond légal de dépôt : 400.000 €.

Montant du dépôt initial à la date d'ouverture : 5 000,00 EUR

Par virement interne d'un compte interne /compte d'attente sous réserve de la provision sur le compte de prélèvement et dans la limite du montant indiqué par le client.

Si versement périodique prévu : Annuel

Versement périodique

Compte du Client à débiter :

Montant du versement programmé :

Périodicité :

Jour de prélèvement :

RELEVÉ SUR LIVRET

Relevé arrêté le XX, périodicité : XX

Format électronique

ADHESION ET DECLARATIONS DU CLIENT

Le Client certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus et s'engage à informer la Banque de toute modification ultérieure, en particulier celles relatives à sa situation personnelle.

Le Client reconnaît être informé que :

- une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret à Terme, ou d'un seul compte sur livret de ING Bank ouvert avant le 1er janvier 2009, et que, sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, la personne physique ayant sciemment ouvert un Livret à Terme ou un compte spécial sur livret de ING Bank en contravention des dispositions réglementaires est passible d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du Code général des Impôts) ;
- l'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un Livret à Terme est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un Livret à Terme ou un compte spécial sur livret du ING Bank (« Livret Bleu »), aucun Livret à Terme ne pouvant être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit ;
- la présente demande d'ouverture de Livret à Terme ne prendra effet qu'à la date d'ouverture de Livret à Terme qui est celle à laquelle la Banque peut procéder à l'ouverture du Livret à Terme et dont il sera informé par la Banque par tout moyen.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance, lu et compris et accepter sans réserve, l'intégralité des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales du Livret à Terme, des Conditions Tarifaires en vigueur disponibles en agence et sur le site internet de la Banque, ainsi que la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Fait en deux exemplaires à le.....

Signature du Client

Pour la Banque